

**Directive 97/23/CE****Mots clés :** Période transitoire

Marquage CE

**Référence directive :** Article 20- 97/23/CE**Accepté par le CLAP :**

14/11/1996

**Sujet :** Nouvelle approche – Période transitoire**Question :**

Que se passe-t-il pendant la période transitoire :

- pour les équipements de 0,5 à 4 bar?
- pour le marquage CE?

**Réponse :**

Pendant la période transitoire de la directive Equipements sous pression, le fabricant a le choix entre :

- appliquer entièrement la directive Equipement sous pression et apposer le marquage CE au titre de la PED : dans ce cas, il bénéficie de la libre circulation au niveau de l'Union Européenne;
- continuer à appliquer la réglementation nationale du pays destinataire de l'équipement : dans ce cas, l'équipement ne doit pas porter le marquage CE au titre de la PED.

Dans le cas des équipements actuellement non soumis à la réglementation française, c'est-à-dire les équipements entre 0,5 et 4 bar, pour le marché intérieur, ce double choix se résume à appliquer la Directive et apposer le marquage CE ou ne rien appliquer et ne pas apposer le marquage CE.

Néanmoins, rien n'interdit à un donneur d'ordre de demander un marquage CE (s'il y a lieu) ou à un constructeur d'en faire un argument de vente.

NOTE : La période transitoire commencera 30 mois après l'adoption de la directive et se terminera 60 mois après l'adoption de la directive.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.